



Instruction n° 10 du service Haute surveillance LP (statistique des poursuites et des faillites)

du 1^{er} septembre 2023

A. Contexte et but de la présente instruction

1. La présente instruction a pour but d'unifier la saisie des données, de manière à obtenir des statistiques pertinentes permettant d'établir des comparaisons. La saisie du numéro AVS et du numéro d'identification des entreprises (IDE) permet en outre d'identifier sans équivoque le plus grand nombre possible de débiteurs. Il s'agit d'une condition *sine qua non* à la mise en réseau des données et à la centralisation de leur consultation.

B. Instruction pour la saisie du numéro AVS et de l'IDE

2. Il est indispensable d'adopter un identifiant univoque, en particulier en ce qui concerne les débiteurs, pour accroître la fiabilité des informations saisies et permettre la mise en réseau future des données en dehors des offices et cantons. En application de la nouvelle loi fédérale du 30 octobre 2019 sur l'assurance-vieillesse et survivants (FF 2019 6993, RS 831.10) et de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (RS 431.03), il est demandé aux offices, dans la mesure des indications fournies par le débiteur dans le cadre de la procédure de poursuites, de saisir son n° AVS et, le cas échéant son IDE (cumulativement si les deux sont disponibles). Les offices doivent essayer d'obtenir ces indications par leurs propres moyens en fournissant un effort raisonnable. Ils doivent bénéficier d'un accès aux bases de données ad hoc. Ils ne peuvent pas obliger les créanciers à fournir les indications en question.

C. Lignes directrices pour les statistiques

3. Différentes sources juridiques régissent la saisie des données relatives aux poursuites et aux faillites à des fins statistiques. Il y a d'une part l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques (RS 431.012.1), et d'autre part l'ATF 93 III 1 du 17 mars 1967, par lequel le Tribunal fédéral a complété les directives concernant la statistique fédérale des poursuites (établies par la Conférence suisse des préposés aux poursuites et aux faillites, d'entente avec le Bureau fédéral de statistique, et approuvées par la Chambre des poursuites et des faillites ; cf. la circulaire no 24 du Tribunal fédéral du 23 décembre 1935, RO 61 III 189 ss). Ces sources imposent aux autorités de surveillance, aux autorités concordataires (cf. la circulaire) et aux offices de poursuite et faillites (cf. l'ordonnance), de fournir les données nécessaires à l'Office fédéral de la statistique (OFS).

4. Les sources mentionnées laissent toutefois de nombreuses questions en suspens quant aux éléments à saisir et à la manière de les dénombrer. Le service Haute surveillance LP a

donc mis au point les lignes directrices suivantes en collaboration avec la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, la direction du projet eLP et l'OFS. Le tableau ci-dessous fait état des données à saisir et de la manière de dénombrer ce qui doit l'être (les nouvelles données à saisir figurent dans le tableau en italique). Les ch. 1 et 2 concernent essentiellement les offices des poursuites, le ch. 3 les offices des faillites. Les montants doivent être indiqués en CHF.

1. Commandements de payer et poursuites

- | | |
|-----|--|
| 1.1 | Les données statistiques doivent faire état du nombre de poursuites auxquelles un numéro a été attribué, qu'un commandement de payer ait été établi ou non. Il s'agit de compter toutes les introductions de poursuites (avec réquisition) et toutes les continuations sans réquisition préalable (par ex. continuation de la poursuite dans les six mois à compter de la réception de l'acte de défaut de biens en application de l'art. 149, al. 3, LP ou changement de domicile avant le moment fixé à l'art. 53 LP). |
| 1.2 | Le nombre de commandements de payer doit également être indiqué, c'est-à-dire tous les exemplaires établis, y compris à l'attention des représentants légaux, des conjoints et des curateurs (art. 68a à 68d, 70, al. 2, et 71, al. 2, LP). Il ne faut pas compter les copies et notifications multiples d'un même commandement de payer, même s'il a été corrigé, ni les exemplaires doubles (art. 70, al. 1, LP). |
| 1.3 | Il faut également saisir les montants totaux sur lesquels porte la poursuite. |
| 1.4 | Il faut préciser si la personne poursuivie est une personne morale (indépendamment du type de continuation de la poursuite) et saisir le nombre de procédures de poursuite engagées à l'encontre de personnes morales. |
| 1.5 | Il faut saisir l'IDE si la personne poursuivie est une personne morale ou une société de personnes susceptible de poursuites et si l'entité juridique concernée possède un tel numéro. |
| 1.6 | Il faut saisir le n° AVS s'il s'agit d'une personne physique. Si elle dispose également d'un IDE, seul le n° AVS doit être saisi. |

2. Exécutions de saisies et réalisations de gages

- | | |
|-----|---|
| 2.1 | Nombre d'avis de saisie |
| 2.2 | Nombre d'exécutions de saisies

Le nombre d'exécutions de saisies se détermine par poursuite (ou par n° de poursuite) et non par série de créanciers saisissants.

Les révisions de saisies de revenus ne doivent pas être comptées comme saisies (contrairement à l'ATF 93 III 1). |
| 2.3 | Les saisies effectuées par la voie de l'entraide doivent être considérées comme exécutions de saisies et, en plus, décomptées séparément. Les saisies requises par la voie de l'entraide à un autre office ne doivent pas être considérées comme exécutions de saisies. |

2.4	Les saisies complémentaires effectuées à la demande du créancier au sens de l'art. 115 LP ne doivent pas être comptées comme exécutions de saisies, mais dénombrées à part (contrairement à ce qui est dit dans l'ATF 93 III 1). Les saisies complémentaires effectuées d'office en application de l'art. 145 LP ne doivent pas être considérées comme exécutions de saisies.
2.5	nombre de saisies de revenus
2.6	nombre de saisies de biens meubles, créances et autres droits
2.7	nombre de saisies d'immeubles
2.8	nombre de saisies infructueuses (procès-verbal de saisie valant comme acte de défaut de biens, art. 115 LP)
2.9	nombre d'actes de défaut de biens établis après saisie (art. 115 et 149 LP)
2.10	pertes totales issues des actes de défauts de biens après saisie
2.11	paiements totaux des débiteurs, de l'introduction de la procédure de poursuite à la saisie
2.12	produit total versé aux créanciers dans le cadre de procédures de saisie

3. Faillites et liquidations

3.1	nombre de comminations de faillite
3.2	nombre de déclarations de faillite (hors procédures citées aux ch. 3.14 et 3.15), classées en
3.3	- faillites d'entreprises (entités disposant d'un IDE)
3.4	- dont faillites prononcées a posteriori en application de l'art. 731b, al. 4, CO
3.5	- faillites de personnes privées (art. 191 LP)
3.6	nombre de clôtures de la faillite, dont
3.7	- procédures ordinaires
3.8	- procédures sommaires
3.9	- suspensions faute d'actif
3.10	- autres causes de clôture (p. ex. révocations)
3.11	- annulations (p. ex. sur plainte)
3.12	<i>pertes issues des actes de défaut de biens dans la faillite</i>
3.13	<i>produit total versé aux créanciers dans le cadre de procédures de faillite</i>
3.14	nombre de successions répudiées
3.15	nombre de procédures de dissolution au sens de l'art. 731b, al. 1 ^{bis} , ch. 3, CO

D. Entrée en vigueur et disposition transitoire

5. La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Avant cette date, la présente instruction s'applique à titre de recommandation.

Renseignements

Le service Haute surveillance LP se tient à votre disposition en cas de questions (oa-schkg@bj.admin.ch).

SERVICE HAUTE SURVEILLANCE LP

Rodrigo Rodriguez